

Involuntary Admission Certificate

Certificat d'admission en cure obligatoire



To the Medical Director of / Au directeur médical de _____
(facility / nom de l'établissement)

I / Je soussigné(e), _____, of / de _____, certify that / certifie ce qui suit :
(name of psychiatrist / nom du psychiatre) (facility / nom de l'établissement)

1. On / Le _____, I personally examined / j'ai personnellement examiné
(day, month, year / jour, mois, année)

(name / nom)

2. I am of the opinion that (check appropriate box(es)) / Je suis d'avis (cochez la ou les cases appropriées) :

a) the person is suffering from a mental disorder and because of the mental disorder, he or she is likely to / que la personne a des troubles mentaux et, en raison de ce fait, qu'elle risque :

cause serious harm to himself or herself; or / de s'infliger un dommage grave;

cause serious harm to another person; or / d'infliger à autrui un dommage grave;

suffer substantial mental or physical deterioration; and / de subir une détérioration mentale ou physique importante;

b) because of the mental disorder, the person needs continuing treatment that can reasonably be provided only in a facility; and / qu'en raison de ces troubles mentaux, la personne a besoin d'un traitement suivi qui ne peut raisonnablement être administré que dans un établissement;

c) the person cannot be admitted as a voluntary patient because he or she / que la personne ne peut être admise en cure volontaire étant donné qu'elle :

refuses to consent to a voluntary admission, or / refuse de consentir à son admission en cure volontaire;

is not mentally competent to consent to a voluntary admission. In determining that the person is not mentally competent to consent, I have considered whether the person understands the nature and purpose of the admission and whether the person's condition affects his or her ability to appreciate the consequences of giving or withholding consent. / est mentalement incapable de consentir à son admission en cure volontaire. En déterminant si la personne est mentalement capable de consentir, je me suis demandé si elle comprenait la nature et le but de l'admission et si son état influait sur sa capacité d'évaluer les conséquences d'un consentement ou d'un refus de consentir.

3. My diagnosis or provisional diagnosis of the person's mental disorder is / Mon diagnostic, provisoire ou non, quant aux troubles mentaux de la personne est le suivant : _____

4. The facts on which I base my opinion that the criteria under item 2 are met / Les faits qui m'ont permis de conclure que sont remplis les critères énoncés au point 2 sont les suivants,

a) as observed by me are / ceux que j'ai observés moi-même : _____

b) as communicated to me by others are / ceux qui m'ont été communiqués par d'autres personnes : _____

5. I have inquired carefully into the facts necessary to form my opinion / J'ai examiné soigneusement les faits qui m'ont permis de me former une opinion.

6. I HEREBY ADMIT the person as an involuntary patient of the facility / Par conséquent, J'ADMETS PAR LES PRÉSENTES la personne dans l'établissement à titre de malade en cure obligatoire.

Signed on / Signé le _____, at / à _____, Manitoba / au Manitoba.
(day, month, year / jour, mois, année)

(Psychiatrist / Psychiatre)

NOTES:

(1) Subsection 16(2) of the Act provides:

Psychiatrist who applies cannot certify

16(2) The psychiatrist who examines the person must not be the same physician who applied for an involuntary psychiatric assessment of the person under subsection 8(1).

(2) Subsection 16(3) of the Act provides:

Duty of psychiatrist to admit or release

16(3) After examining the person and assessing his or her mental condition, the psychiatrist shall do one of the following:

- (a) admit the person to the facility as a voluntary patient under Part 2;
- (b) admit the person to the facility as an involuntary patient under section 17;
- (c) release the person under section 20.

(3) Subsection 18(3) of the Act provides:

Medical director to examine certificate

18(3) Promptly after an involuntary admission certificate is filed, the medical director shall ensure that it has been completed in accordance with this Act.

(4) Section 19 of the Act provides:

Duration of Involuntary admission certificate — 21 days

19 An involuntary admission certificate is authority to detain, restrain, observe, examine and treat an involuntary patient in a facility for not more than 21 days from the date of the certificate.

(5) Section 20 of the Act provides:

Release if admission requirements not met

20(1) A psychiatrist shall release a person for whom an application has been made under subsection 8(1) if, after examining the person and assessing his or her mental condition, the psychiatrist is of the opinion that neither the requirements for voluntary admission under section 4 nor the requirements for involuntary admission under subsection 17(1) are met.

Release after 72 hours

20(2) A person must be released within 72 hours of being first detained in the facility unless, within that time, he or she is admitted as a patient.

Detention under another law

20(3) Release under this section is subject to any detention lawfully authorized otherwise than under this Act.

(6) Section 33 of the Act provides:

Duty to inform patient on admission and change of status

33(1) When a patient is admitted to a facility, or a renewal certificate is completed for the patient, or the patient's status is changed, the medical director shall promptly inform the patient in writing of that fact. The medical director shall also inform the patient of the patient's right to apply to the review board for a review of his or her status, if involuntary, and of the right to retain and instruct counsel.

Duty to inform treatment decision maker

33(2) If the patient is not mentally competent to understand the information described in subsection (1), the medical director shall also

- (a) give the information in writing to the person authorized to make treatment decisions on the patient's behalf under subsection 28(1); and
- (b) give the information to the patient as soon as the patient regains the mental competence to understand or requests the information.

Duty of medical director to inform others

33(3) Unless a patient who is mentally competent objects, whenever a patient is admitted to a facility, or a renewal certificate is completed for the patient, or the patient's status is changed, the medical director shall inform the person referred to in subsection 28(1) of that fact.

If language difficulty

33(4) The medical director shall make every reasonable effort to give a patient in a facility information in a language the patient understands.

NOTE :

(1) Le paragraphe 16(2) de la Loi prévoit ce qui suit :

Exclusion

16(2) Le psychiatre qui examine une personne ne peut être le médecin qui a demandé l'évaluation psychiatrique obligatoire de cette personne en vertu du paragraphe 8(1).

(2) Le paragraphe 16(3) de la Loi prévoit ce qui suit :

Obligation du psychiatre

16(3) Après avoir examiné la personne et avoir évalué son état mental, le psychiatre prend l'une des mesures suivantes :

- a) il admet la personne dans l'établissement à titre de malade en cure volontaire en vertu de la partie 2;
- b) il admet la personne dans l'établissement à titre de malade en cure obligatoire en vertu de l'article 17;
- c) il libère la personne en application de l'article 20.

(3) Le paragraphe 18(3) de la Loi prévoit ce qui suit :

Examen du certificat

18(3) Une fois que le certificat d'admission en cure obligatoire est déposé, le directeur médical s'assure rapidement qu'il a été rempli en conformité avec la présente loi.

(4) L'article 19 de la Loi prévoit ce qui suit :

Période de validité du certificat

19 Le certificat d'admission en cure obligatoire permet de détenir, de mettre en contention, d'observer, d'examiner et de traiter un malade en cure obligatoire dans un établissement pendant une période maximale de 21 jours à compter de la date qu'il porte.

(5) L'article 20 de la Loi prévoit ce qui suit :

Libération obligatoire

20(1) Le psychiatre libère la personne qui a fait l'objet de la demande que vise le paragraphe 8(1) si, après l'avoir examinée et avoir évalué son état mental, il est d'avis que ni les exigences énoncées à l'article 4 ni celles prévues au paragraphe 17(1) ne sont remplies.

Libération après 72 heures

20(2) La personne doit être libérée dans les 72 heures suivant le début de sa détention dans l'établissement sauf si, au cours de cette période, elle est admise à titre de malade.

Détention sous le régime d'une autre loi

20(3) La libération prévue au présent article est assujettie à toute détention légalement autorisée autrement qu'en vertu de la présente loi.

(6) L'article 33 de la Loi prévoit ce qui suit :

Obligation du directeur médical de renseigner le malade

33(1) Si le malade est admis dans un établissement, qu'un certificat de renouvellement soit rempli à son égard ou que son statut change, le directeur médical l'informe rapidement par écrit de ce fait. Il l'informe également de son droit de demander à la Commission d'examen la révision de son statut, en cas de placement en cure obligatoire, et de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat.

Obligation d'informer l'auteur de la décision

33(2) Si le malade est mentalement incapable de comprendre les renseignements mentionnés au paragraphe (1), le directeur médical les donne également :

- a) par écrit à la personne autorisée à prendre au nom du malade des décisions liées au traitement en vertu du paragraphe 28(1);
- b) au malade dès que celui-ci retrouve la capacité mentale de les comprendre ou les demande.

Obligation du directeur médical d'informer certaines personnes

33(3) Chaque fois qu'un malade est admis dans un établissement, qu'un certificat de renouvellement est rempli à son égard ou que son statut change, le directeur médical en informe l'une des personnes visées par le paragraphe 28(1) à moins que celui-ci ne soit mentalement capable et ne s'y oppose.

Difficultés ayant trait à la langue

33(4) Le directeur médical fait tous les efforts possibles pour donner au malade qui se trouve dans un établissement les renseignements dans une langue qu'il comprend.